

RECOMMANDATION N° 18

RECOMMANDATION ADRESSÉE AUX COMMISSIONS PARITAIRES
CONCERNANT LE MOMENT ET LE POINT DE DÉPÔT
DES RAPPORTS RELATIFS AUX EFFORTS
DE FORMATION SECTORIELS

04.05.2005

2.090-1

**RECOMMANDATION N° 18 DU 4 MAI 2005 ADRESSÉE AUX COMMISSIONS
PARITAIRES CONCERNANT LE MOMENT ET LE POINT DE DÉPÔT
DES RAPPORTS RELATIFS AUX EFFORTS
DE FORMATION SECTORIELS**

I. INTRODUCTION

Le Conseil national du Travail a émis, le 4 mai 2005, un avis sur les obligations de rapport des secteurs. Il s'agit plus précisément :

- du rapport annuel légalement obligatoire dans le cadre des dispositions conventionnelles relatives aux groupes à risque ;
- du rapport sectoriel concernant les efforts de formation, tel que convenu lors de la conférence pour l'emploi de septembre 2003 et conformément à la recommandation n° 16 du Conseil national du Travail du 27 janvier 2004.

Le Conseil s'est prononcé à ce sujet en exécution de son avis n° 1.489 du 19 juillet 2004, dans lequel il s'était engagé à consacrer un examen aux obligations de rapport en vue de les rationaliser sans pour autant qu'elles perdent en efficacité.

Afin de réaliser cet objectif, le Conseil a vérifié dans une première phase quels sont les aspects des procédures de rapport qui peuvent être améliorés, sans toucher pour autant au contenu des différents rapports. En ce qui concerne ce contenu, le Conseil a indiqué dans son avis n° 1.489 que les obligations de rapport se chevauchent quelque peu et peuvent donc créer une certaine confusion. Avant d'y consacrer un examen, le Conseil souhaite que ces obligations soient tout d'abord confrontées aux pratiques des secteurs.

Dans son avis, le Conseil a formulé un certain nombre de propositions concrètes. Elles visent à rationaliser la chronologie des rapports, à créer un modèle standard permanent pour les rapports au sujet des groupes à risque, à faire de l'administration des Relations collectives de travail le point central de dépôt des rapports et, enfin, à faire rédiger par cette administration un rapport d'évaluation global pour les partenaires sociaux.

Ces propositions devraient entrer en vigueur à partir de l'année civile 2006.

II. RECOMMANDATION PROPREMENT DITE

En vue de la réalisation des propositions susmentionnées, le Conseil formule les recommandations suivantes.

1° Quant au moment des rapports

Le Conseil indique que, conformément à la législation en vigueur en matière de groupes à risque, les parties ayant conclu une CCT à ce sujet doivent déposer annuellement, et au plus tard le 1er juillet de l'année suivant l'année à laquelle s'applique la CCT, un rapport d'évaluation et un aperçu financier. En ce qui concerne les efforts de formation, il a été demandé aux commissions paritaires d'élaborer un rapport pour le SPF ETCS pour le 31 mars.

Afin de rationaliser la chronologie des rapports, le Conseil juge opportun que les deux rapports soient déposés au même moment.

En ce qui concerne la date précise de ce dépôt, le Conseil se prononce en faveur du 1er juillet. Cette date accorde aux secteurs plus de temps pour intégrer le contenu des CCT dans leur rapport. En outre, tous les secteurs ne sont pas équipés de manière égale pour pouvoir mener à bien le rapport en matière d'efforts de formation en un trimestre.

Le Conseil recommande concrètement aux secteurs de déposer leur rapport en matière d'efforts de formation pour le 1er juillet au lieu du 31 mars.

2° Quant au point de dépôt des rapports

Le Conseil remarque que la législation en matière de groupes à risque prévoit que le rapport doit être déposé à la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS. En ce qui concerne le rapport sur les efforts de formation, les conclusions de la conférence pour l'emploi et la recommandation n° 16 stipulent que les commissions paritaires doivent rédiger leur rapport pour le SPF ETCS.

Pour des raisons pratiques, le Conseil juge opportun que tant le rapport au sujet des groupes à risque que le rapport sur les efforts de formation soient déposés auprès de la même administration.

Vu la nature et l'origine des données à communiquer, le Conseil estime que la Direction générale Relations collectives de travail est la plus appropriée.

Le Conseil recommande concrètement aux secteurs de toujours déposer leur rapport sur les efforts de formation auprès de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS.

3° Quant au contenu des rapports

Le Conseil rappelle qu'il avait indiqué dans son avis n° 1.489 que les obligations de rapport se chevauchent quelque peu et peuvent donc créer une certaine confusion. Afin d'en évaluer la portée précise, le Conseil juge toutefois opportun que les différentes obligations soient tout d'abord confrontées aux pratiques des fonds sectoriels.

Le Conseil invite les secteurs à formuler, le cas échéant, des propositions concrètes de simplification, auxquelles il pourra ensuite consacrer un examen dans une seconde phase¹.

x x x

Afin de donner aux secteurs une image plus précise de leurs obligations de rapport, un aperçu schématique des deux procédures² ainsi que les modèles standard actuels des deux rapports³ ont été joints en annexe de la présente recommandation.

¹ Le tableau repris en annexe donne un aperçu schématique de ces chevauchements, sur lequel les secteurs peuvent se baser pour formuler des propositions.

² Voir annexe 1.

³ Voir annexes 2 et 3.

ANNEXE 1 : APERCU SCHÉMATIQUE DES OBLIGATIONS DE RAPPORT EN MATIÈRE DE GROUPES À RISQUE ET D'EFFORTS DE FORMATION

RAPPORT CCT "GROUPES A RISQUE"	RAPPORT RECOMMANDATION N° 16
<p>I. <u>Moment du rapport</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 1er juillet <p>II. <u>Point de dépôt du rapport</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS <p>III. <u>Forme du rapport</u></p> <ul style="list-style-type: none">- modèle de l'arrêté royal du 5 juin 2004 <p><i>A. Identification de l'organe paritaire</i></p> <ul style="list-style-type: none">- dénomination de l'organe paritaire- numéro de la CP <p><i>B. Identification de la CCT</i></p> <ul style="list-style-type: none">- date de conclusion de la CCT- numéro d'enregistrement de la CCT- catégories de travailleurs auxquels s'applique la CCT	<p>I. <u>Moment du rapport</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 1er juillet <p>II. <u>Point de dépôt du rapport</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS <p>III. <u>Forme du rapport</u></p> <ul style="list-style-type: none">- modèle de la recommandation n° 16 <p><i>A. Identification de l'organe paritaire</i></p> <ul style="list-style-type: none">- dénomination de l'organe paritaire- numéro de la CP <ul style="list-style-type: none">- aperçu des actions entreprises, ventilées par groupe-cible dans le volet qualitatif.

<p>C. <i>Groupe-cible</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - définition des groupes à risque par la CCT <p>D. <i>Actions entreprises</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - intitulé des actions - objectifs poursuivis - responsable de l'action (institut/centre) - public cible - nombre de travailleurs concernés - durée de l'action <p>E. <i>Plan financier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - recettes : distinction entre les 0,10 % de cotisations sur le salaire et les autres sources - dépenses : coût total, coût par action et autres dépenses 	<p>C. <i>Groupe-cible</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - aperçu des actions entreprises, ventilées par groupe cible dans le volet qualitatif (apprentis, demandeurs d'emploi, travailleurs, employeurs) <p>D. <i>Actions entreprises</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - aperçu des actions entreprises, ventilées par groupe cible dans le volet qualitatif (apprentis, demandeurs d'emploi, travailleurs, employeurs) - les objectifs convenus dans les accords sectoriels - les mesures mises en œuvre pour atteindre les objectifs - les mesures encore nécessaires pour atteindre ces objectifs - aperçu des actions entreprises, ventilées par groupe-cible dans le volet qualitatif (apprentis, demandeurs d'emploi, travailleurs, employeurs) - personnes en formation ventilées par catégories de bénéficiaire, âge, genre, nationalité, formation - volume de la formation
---	---

**ANNEXE 2 : MODÈLE POUR LE RAPPORT CONCERNANT
LES GROUPES À RISQUE**

Annexe 1

Rapport d'évaluation et aperçu financier en exécution de l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 2003¹ (modèle destiné aux organes paritaires)
--

1. **Identification de l'organe paritaire dont relèvent les travailleurs concernés par la convention collective de travail visée à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 2003**

1.1 **Dénomination de l'organe paritaire²**

.....

.....

.....

.....

1.2. **Numéro de commission paritaire/sous-commission paritaire**

2. **Identification de la convention collective de travail visée à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 2003**

Date de la conclusion :

/ /

Numéro d'enregistrement de la convention collective de travail :

Catégories de travailleurs auxquels s'applique la convention collective de travail .

tous les travailleurs ouvriers employés

(1) Loi du 1^{er} avril 2003 portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2003-2004 (*Moniteur belge* du 16 mai 2003, pp. 26827 à 26836).

(2) A remplir en caractères d'imprimerie.

4. Actions entreprises

Intitulé de l'action	Objectifs poursuivis	Responsable de l'action (Instituit, centre, .)	Rappel du public cible	Nombre de travailleurs concernés	Durée de l'action

**ANNEXE 3 : MODÈLE POUR LE RAPPORT CONCERNANT
LES EFFORTS DE FORMATION**

**ANNEXE : TABLEAU POUR LA PRESENTATION DES DONNEES CHIFFREES RELATIVES
A LA FORMATION SECTORIELLE**

Activités de formation		Travailleurs	DE	Formation en alternance	Stagiaires de l'enseignement secondaire à temps plein	Nombre total de travailleurs ressortissant à la commission paritaire
Nombre de personnes formées ⁴	Professions sensibles ⁵					
	Autre					
Sexe	Nombre de femmes					
Antécédents scolaires	<CESS					
	CESS					
	>CESS					
Nationalité	Belge					
	UE ⁶					
	Autre					
Age	Inférieur ou égal à 25 ans					
	26 à 44 ans					
	45 ans et plus					
Nombre d'heures de formation						

⁴ Par personne formée, il convient d'entendre, au sens large, toutes les personnes qui, au cours de l'année considérée, ont entamé une formation dans le cadre d'une mesure de formation prévue par le secteur. Sont donc visées, par exemple :
- les personnes ayant suivi une formation organisée au sein du centre de formation sectoriel,
- les personnes ayant suivi une formation en entreprise ou auprès d'un opérateur de formation externe mais avec le soutien financier du secteur (par exemple par une aide sectorielle au bénéfice de l'employeur et/ou du travailleur).

⁵ A compléter à partir des rapports de l'année 2005 (données relatives à l'année 2004).

⁶ L'Union européenne doit être entendue comme l'Union élargie après l'adhésion des 10 nouveaux Etats membres (Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Slovénie), le 1er mai 2004. Afin de permettre la comparaison entre 2003 et les années suivantes, il est recommandé de considérer déjà pour 2003 les pays de l'élargissement et leurs ressortissants comme faisant partie de l'Union européenne.